

## **n°2024-17 du 02 Mai 2024**

### **Prescrivant l'enquête publique pour la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Pays de Salars**

**Le Président de la Communauté de Communes Pays de Salars,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et L.153-20 ; et L153.41 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

**Vu** la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Pays de Salars en date du 19 janvier 2022 abrogeant les cartes communales de Comps-la-Grand-Ville et Trémouilles ; et approuvant son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

**Vu** la délibération n°DE2023-042 du 29 juin 2023 du Conseil de la Communauté de Communes Pays de Salars ayant prescrit la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Pays de Salars, selon les termes des articles L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme ;

**Vu** les pièces du dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes Pays de Salars, soumis à l'enquête publique, dont les avis émis par les personnes publiques associées consultées et la décision de dispense d'évaluation environnementale ;

Et

**Vu** la décision du 23/04/2024, n°E24000054/31, de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant Madame Elisabeth MAGNAN, militaire retraitée, en qualité de commissaire enquêteur et de Monsieur Henri PUJOL, comme commissaire enquêteur suppléant.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Il sera procédé à une enquête publique pour le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Pays de Salars pour une durée de 15 jours consécutifs, du lundi 27 mai 2024 à 09h00 au lundi 10 juin 2024 à 18h00.

Dès le lancement, les élus de la Communauté de communes ont précisé les objectifs poursuivis et les objets de la procédure. Il s'agit de :

- Modifications du règlement écrit afin de :
  - \* Etablir un bilan des règles ou orientations cumulatives entre le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en matière de stationnement à réaliser ; selon le bilan établi, cela pourrait se traduire par une évolution du règlement écrit et/ou des OAP ;
  - \* Préciser les règles relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation, en zones agricoles et naturelles du PLUi ; afin de les adapter à la typologie du bâti traditionnel local ;
  - \* Prendre en compte le retour d'expérience de l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis l'entrée en vigueur du PLUi ; cela concerne notamment les règles relatives à la « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère », ou des précisions à apporter relative à la définition des destinations et sous-destinations ;
  - \* Procéder aux bilans des emplacements réservés ; et aux modifications qui en découlent ;
  - \* Après vérification des conditions de desserte par les réseaux, réduire les zones urbaines non desservies.
  
- Modifications du règlement graphique afin de :
  - \* Procéder à la correction d'une erreur matérielle sur le bourg d'Agen d'Aveyron, afin de rétablir le règlement graphique, conformément à la réponse formulée par la Communauté de communes sur la parcelle (OA 1567) ;
  - \* Compléter l'identification de bâtiments situés en zones agricoles et naturelles pour en autoriser le changement de destination. En effet, il s'avère que certains bâtiments n'ont pas fait l'objet de l'identification requise dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Il s'agira de compléter modérément l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination en zones agricoles et naturelles du PLUi, en vérifiant qu'ils répondent bien aux critères définis lors de l'élaboration du PLUi afin d'assurer la cohérence du traitement à l'échelle communautaire.
  
- Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de revoir les conditions d'aménagement, après avoir vérifié l'opérationnalité de l'urbanisation :
  - \* Pour l'OAP n°3.2, sur la commune de Comps-la-Grand-Ville, seront précisés les principes de desserte et d'accès ;
  - \* Pour l'OAP n°4.7, sur la commune de Flavin, seront précisés les secteurs aménageables au coup par coup ou par opération(s) d'aménagement d'ensemble, ainsi que les principes de desserte et d'accès ;
  - \* Comme évoqué précédemment, de procéder à un ajustement des règles ou orientations cumulatives entre le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en matière de stationnement ; selon le bilan établi, cela pourrait se traduire par une évolution du règlement écrit et/ou des OAP.

- Mise à jour des annexes et notamment des servitudes d'utilité publique ; notamment concernant la protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable (servitude AS1).

L'ensemble des informations environnementales se rapportant aux objets de l'enquête, dont la décision de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, est joint au dossier et peut donc être consulté dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 2 –**

Ont été désignés par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse : Madame Elisabeth MAGNAN en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Henri PUJOL en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

#### **ARTICLE 3 –**

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, le dossier comprend notamment les pièces suivantes :

- Une note de présentation,
- La décision de l'autorité environnementale de dispense d'évaluation environnementale,
- Les autres avis émis par les personnes publiques associées.

Les pièces du dossier seront déposées et consultables au format papier et sur un poste informatique réservé à cet effet au siège de la Communauté de Communes du Pays de Salars, siège de l'enquête publique, également lieu de permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant toute la durée de l'enquête.

Horaires d'ouverture de la Communauté de communes Pays de Salars  
(34 avenue de Rodez, 12290 PONT-DE-SALARS):

- Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;
- Le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Le dossier d'enquête publique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5383>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit sur le registre d'enquête disponible au siège de la Communauté de Communes,
- Soit les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la Communauté de Communes : Communauté de Communes Pays de Salars, enquête publique PLUi, 34 avenue de Rodez, 12290 PONT-DE-SALARS,
- Soit sur le registre numérique, à l'adresse suivante :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/5383>
- Soit par mail à l'adresse suivante :

[enquete-publique-5383@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5383@registre-dematerialise.fr)

Toutes les observations seront publiées et consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5383>

Pour être recevables, toutes les observations, propositions et contre-propositions, quel que soit le support utilisé, devront être reçues avant la clôture de l'enquête publique, le lundi 10 juin 2024 à 18h00, dernier délai.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **ARTICLE 4 -**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales, au siège de la Communauté de Communes Pays de Salars (34 avenue de Rodez, 12290 PONT-DE-SALARS) :

- Le lundi 27 mai 2024 de 09h00 à 12h00 ;
- Le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 de 09h00 à 12h00 ;
- Le lundi 10 juin 2024 de 15h00 à 18h00.

#### **ARTICLE 5 -**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables gratuitement à toute personne qui souhaite en prendre connaissance. Cependant, toute demande de copie est aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Des informations sur les projets soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur Yves REGOURD, Président de la Communauté de Communes Pays de Salars, responsable du projet.

#### **ARTICLE 6 -**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après (*deux journaux habilités diffusés dans le département*) :

- Centre Presse
- Midi Libre

Cet avis sera affiché au siège de la Communauté de Communes Pays de Salars et à la mairie de chacune des neuf communes composant la Communauté de Communes (Agen-d'Aveyron, Arques, Comps-la-Grand-Ville, Flavin, Pont-de-Salars, Prades-Salars, Salmiech, Trémouille et le Vibal), pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site internet hébergeant l'enquête publique :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5383>

Ces publicités seront certifiées par le Président et par le Maire de chacune des communes pour leurs affichages respectifs.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

#### **ARTICLE 7 -**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront remis au commissaire enquêteur qui procédera à leur clôture.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse des observations du public qu'il remet à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays de Salars. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 8 -**

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays de Salars son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de l'Aveyron et à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Si ce délai de 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5383> et sur support papier à la Communauté de Communes Pays de Salars, durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 9 –**

Après l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié, sera approuvé par le conseil communautaire.

#### **ARTICLE 10 -**

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5383>

#### **ARTICLE 11 -**

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président et Madame le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Pont-de-Salars, le 02 mai 2024.  
Le Président, Yves REGOURD